

Convention multipartite

Pour une intervention foncière sur les zones humides
de la Commune de Reillanne
2025-2030

Entre

La Commune de Reillanne, représentée par Madame Le Maire, Claire DUFOUR, désignée ci-après par
« la Commune »

D'une part,

Le **Conservatoire régional d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte-d'Azur**, dont le siège est situé Immeuble Atrium Bât. B, 4 Avenue Marcel Pagnol à Aix-en-Provence (13100), déclarée en préfecture d'Aix-en-Provence sous le numéro W131002547, représenté par son Président, M. Henri SPINI, autorisé à signer la présente convention par agrément de son Conseil d'Administration.

Dénommé ci-après « le **CEN PACA** ».

D'autre part,

La **Société d'Aménagement Foncier et Etablissement Rural Provence Alpes côte d'Azur**, domicilié Route de la Durance, CS 20017, 04107 Manosque Cedex, et représenté par Monsieur Thibault HEMON, chef du service départemental.

Dénommé ci-après « la **SAFER** ».

Et,

Le **Parc Naturel Régional du Luberon**, Syndicat mixte de gestion chargé de mettre en œuvre les objectifs de sa Charte constitutive, domicilié 60 place Jean Jaurès 84400 Apt, et représenté par Madame Dominique SANTONI, Présidente.

Désigné ci-après « le **Parc du Luberon** »

Vu l'article L414-11 du Code de l'Environnement ;

Vu la Charte du Parc du Luberon approuvée par Décret du 20 mai 2009 ;

Vu le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** du Calavon-Coulon, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 23 avril 2015, révisé le 18 novembre 2019, et dont l'animation est assurée par le Parc du Luberon ;

Vu l'Arrêté du 16 février 2010 désignant le site Natura 2000 FR9301587 « Le Calavon et l'Encreme » dont le Parc du Luberon est l'opérateur ;

Vu les règles d'intervention financière de l'Agence de l'eau RMC sur les zones humides dans le cadre du 12^{ème} programme 2025-2030 ;

Vu la Convention cadre d'intervention foncière du 21 octobre 2014 ;

Vu la Convention cadre d'intervention foncière du 23 mars 2020.

Préambule

Contexte et carte du partenariat

L'évolution du milieu rural a conduit le Législateur à étendre le domaine d'action des SAFER à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire, notamment en ce qui concerne la protection des ressources naturelles et le maintien de la diversité biologique (loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des Territoires Ruraux).

Le complexe pastoral prairial correspondant à la zone humide dite des « Prairies de l'Enchrême » - d'une surface d'environ 162 ha - est composé de prairies naturelles fauchées ou fauchées/pâturées. Il constitue le plus bel ensemble du territoire du Parc du Luberon se rapportant à cet habitat original et remarquable du fait de sa biodiversité floristique exceptionnelle. Il constitue pour 80% des milieux humides au sens de l'arrêté du 1er octobre 2009, et s'inscrit dans une vaste zone inondable particulièrement importante pour le ralentissement des écoulements et l'écêtement des crues de l'Enchrême.

Ces fonctions et valeurs écologiques, hydrologiques et socio-économiques ont justifié l'inscription des prairies, en tout ou partie, dans :

- la Charte du Parc du Luberon comme zone de Valeur Biologique Majeure (VBM) au titre des milieux naturels exceptionnels ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion (SAGE) du Calavon comme zone humide prioritaire du bassin versant devant être préservée dans leur affectation d'usage et leur mode d'exploitation en passant par la mise en œuvre de mesures de gestion spécifiques (MAET, plan de gestion,...) associée à une maîtrise foncière (convention ou acquisition).
- le site Natura 2000 FR9301587 « Le Calavon et l'Enchrême » où, depuis 2012, 81% des prairies naturelles ont fait l'objet d'une contractualisation avec les agriculteurs pour la mise en place d'une mesure agro-environnementale territorialisée adaptée aux objectifs de conservation du site ;
- Le périmètre « Prairies et Gorges de l'Enchrême » issu du Portail géographique des zones humides de Provence-Alpes-Côte d'Azur, base de données de référence pour l'inventaire régional.

Un « plan de gestion stratégique des zones humides des bassins versants de la Réserve de Biosphère Luberon-Lure » (Parc naturel régional du Luberon, Conservatoire d'Espaces Naturels de PACA, mars 2019) a réaffirmé le caractère « prioritaire » des zones humides de l'Enchrême par rapports aux fonctions hydrologiques (soutient d'étiage, expansion de crue) et biologiques.

Sur la « Rivière Enchrême » il s'agit d'un enjeu de « restauration » hydromorphologique sur une grande partie du linéaire ainsi que de continuité biologique au niveau des seuils. Une étude de la restauration hydromorphologique de l'Enchrême, porté par le Syndicat Intercommunaire de Rivière du Calavon-Coulon, est ainsi en cours.

Sur les « prairies humides de l'Enchrême » il s'agit d'un enjeu de « Préservation » par la réduction/maitrise des pressions.

Par ailleurs, la Commune conduit une politique de protection des terres agricoles et des espaces naturels sur son territoire.

Afin de répondre à ces enjeux environnementaux, et avec l'appui financier des Xème et XIème programmes de l'Agence de l'Eau RMC, deux premières Convention d'Intervention Foncière (CIF) avait été signées en 2016 puis en 2020 entre la commune de Céreste-en-Luberon, le CEN, le Pnr Luberon et la SAFER PACA afin de mener un travail conjoint d'acquisition foncière sur ce site considéré comme prioritaire en matière de préservation de zones humides.

Dans le cadre de son 12ème programme 2025-2030, l'Agence de l'eau réaffirme la priorité faite à la restauration et à la préservation des zones humides et à la trame turquoise. Pour ce faire elle appuie notamment l'acquisition de zones humides prioritaires.

Dans ce contexte, la SAFER, opérateur foncier de l'espace rural, a été sollicité pour mettre en place une veille foncière permettant d'identifier tout bien, contenu dans le périmètre de la veille, susceptible d'être appréhendé par voie de préemption ou à l'amiable, et répondant aux objectifs environnementaux de la Commune, du Parc du Luberon, du CEN PACA, de la SAFER et de l'Agence de l'Eau.

Le Parc naturel régional du Luberon, le CEN PACA, le Syndicat intercommunal de Rivière Calavon Coulon et la SAFER ont convenu en 2025, une convention de veille foncière sur des zones humides prioritaires du bassin versant du Calavon, dont fait partie les « Prairies et Gorges de l'Enchrème ».

La présente convention s'inscrit comme l'application directe de cette Convention de veille foncière par un engagement mutuel de la SAFER, du Parc du Luberon, du CEN PACA et de la Commune. Elle fixe notamment les conditions de collaboration, ainsi que les modalités financières.

Par cette convention, la SAFER transmettra aux co-contractants les notifications de vente qu'elle aura reçues des notaires et comprises dans les périmètres, champs d'intervention de la présente convention. La Commune de Céreste-en-Luberon disposant d'une convention d'intervention foncière avec la SAFER sur l'ensemble de son territoire communal, elle sera notifiée par ce biais.

Article 1. Objet de la coopération

1.1 Application de la convention cadre multipartite

La présente convention entre la Commune, la SAFER, le Parc du Luberon et le CEN PACA vise à définir et formaliser les modalités d'intervention foncière sur le périmètre **Prairies et Gorges de l'Enchrème** dans le prolongement de la convention de veille foncière définie précédemment.

Cette présente convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des parties, de préciser les modalités financières, et enfin de fixer les règles de dévolution et d'exploitation des droits de propriété.

Chaque opportunité foncière sera examinée par tous les partenaires au cas par cas, notamment pour ce qui concerne l'engagement d'acquisition par la Commune et par le CEN PACA.

1.2 Désignation du territoire

Le site prioritaire « zones humides » retenu pour cette convention correspond aux **Prairies et Gorges de l'Enchrème**.

Une cartographie spécifique du site est annexée à la présente convention (avec localisation du périmètre, objet de la veille foncière).

La surface totale du périmètre concerné par la veille foncière est d'environ **162 ha**.

A noter que ce site s'étend également sur les communes de Reillanne et de Montjustin dans le département des Alpes de Haute-Provence.

L'objet de la présente convention ne concerne que le territoire de la commune de Céreste-en-Luberon soit environ 77 ha.

Article 2. Durée de la convention

La présente convention est conclue sur la durée du 12^{ème} programme d'intervention financière de l'Agence de l'Eau soit jusqu'au 31/12/2030. Elle entrera en vigueur dès sa signature par les différentes parties contractantes.

Elle pourra éventuellement être modifiée ou prorogée par voie d'avenant, signé d'un commun accord entre les Parties.

Article 3. Modalités de mise en œuvre

3.1 Transmission de l'information par la SAFER

Conformément à l'article 3.2.2. de la Convention de veille foncière, la SAFER s'engage à informer le CEN PACA, le Parc du Luberon et la Commune via les relais désignés en annexe à la convention, quel que soit le mode d'acquisition utilisé, et notamment les opérations amiables qu'elle pourrait conduire.

3.2 Réponse de la Commune et du CEN PACA

Dans le cas d'une notification, la Commune et le CEN PACA disposeront d'un délai de 10 jours pour solliciter si nécessaire une enquête complémentaire par la SAFER (motif de la vente, destination envisagée, etc.), et pour faire savoir leur intérêt pour une éventuelle acquisition et s'ils entendent faire appel à la procédure d'acquisition par préemption.

Chaque opportunité foncière sera donc examinée par tous les partenaires au cas par cas.

3.3 Demande d'intervention par préemption

La Commune et le CEN PACA pourront demander à la SAFER d'exercer son droit de préemption pour un motif environnemental.

Garantie de bonne fin apportée :

Avant la levée d'option sur l'acquisition par préemption par la SAFER, soit 45 jours après la date de notification, le CEN PACA et la Commune devront assurer une garantie de bonne fin.

La Commune et le CEN PACA s'engageront donc à acheter à la SAFER les parcelles qui auront ainsi été acquises par la SAFER, au travers de cette convention, sous condition d'une approbation par leurs instances décisionnelles respectives et de l'obtention des décisions d'aides des partenaires financiers sollicités pour soutenir le projet aux taux pré-convenus (se reporter aux modalités financières de la présente convention).

Préalablement à chaque rétrocession par la SAFER à la Commune/CEN PACA, ceux-ci devront prendre l'attache des partenaires financiers potentiels, notamment l'Agence de l'Eau, pour solliciter des subventions à l'acquisition de zones humides.

Article 4. Modalités financières

4.1 Rétrocession SAFER

Dans le cas où la Commune et le CEN PACA ont fait une demande de préemption par la SAFER, la Commune et le CEN PACA s'engagent mutuellement à acheter à la SAFER les parcelles qui auront fait l'objet de la préemption.

L'Agence de l'Eau RMC, dans le cadre de son 12^{ème} programme d'intervention (2025-20230), soutient financièrement les acteurs locaux, notamment les collectivités territoriales, pour l'acquisition de zones humides menacées et ou dégradées afin d'enrayer l'altération et la disparition progressive de ces milieux. L'acquisition pour la préservation des prairies de l'Enchrême, zones humides prioritaires dans le plan de gestion stratégique des zones humides des bassins versants de la Réserve de Biosphère Luberon-Lure, est également éligibles au soutien financier de l'Agence de l'eau RMC.

Ce soutien couvre jusqu'à 80% des frais d'acquisition (prix d'acquisition, frais qu'acquisition ainsi que les honoraires d'intervention de la SAFER, les frais de stockage et les frais financiers).

Au travers de la présente convention, **il est convenu que la part d'autofinancement restante à charge du maître d'ouvrage sera partagée à 50% entre la Commune et le CEN PACA.**

Il est expressément convenu que la commune mettra en place, pour le paiement du prix de rétrocession, la procédure dite rapide, sur certificat du notaire, et conforme aux décrets n° 55-604 du 20/05/1955 et n° 88-74 du 21/01/1988.

4.2 Gestion des biens et propriété du maître d'ouvrage

La Commune et le CEN PACA devenus propriétaires fonciers peuvent devoir gérer et entretenir le fonds qu'ils auront acquis. Dans ce cadre, la commune et/ou le CEN PACA auront la possibilité de régulariser avec un exploitant agricole, **un bail rural environnemental**.

Si l'unité de gestion est suffisante, un plan de gestion sera établi par le CEN PACA en partenariat avec la Commune et le Parc du Luberon.

Article 5. Résiliation

Le présent contrat peut être résilié de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs obligations contenues par les diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que deux (2) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

En cas d'impossibilité technique, administrative et financière, dûment constatée par l'un des signataires, il pourra être mis fin à la présente convention. Une autre convention pourra être signée sur de nouvelles bases.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du Contrat.

Article 6. Avenant

Toute modification du programme d'actions ou des clauses contenues dans la présente convention fera l'objet d'un avenant convenu entre les Parties.

Article 7. Litiges

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la Convention.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à

Apt

Le

17/02/2026

En quatre exemplaires originaux signés par chacune des parties.

Pour la **Commune de Reillanne**

Pour le **Conservatoire d'espaces naturels de
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Madame la Maire

Mme. Claire DUFOUR

Monsieur le Président

M. Henri SPINI

Pour le **Parc Naturel Régional du Luberon**

Pour le **service départemental des Alpes de
Haute-Provence de la SAFER PACA**

Madame la Présidente

Mme. Dominique SANTONI

Monsieur le Directeur

M. Thibault HEMON



Annexe : Désignation des relais

Référent administratif pour le CEN PACA

Nom : QUELIN Lionel

Tel : 06 72 47 56 83

Email : lionel.quelin@cen-paca.org

Référent administratif pour le PNR Luberon

Nom : BRICHARD Jérôme

Tel : 06 76 85 33 45 / 04 90 04 42 37

Email : jerome.brichard@parcduluberon.fr

